

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

PROJET D'ORDONNANCE n°

portant organisation du processus de certification des bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques et habilitation des agents chargés du contrôle

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le Règlement (CE) No 1223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

I - Le titre V du Livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le chapitre II « Sanctions administratives » un chapitre III « Autres personnes habilitées » est créé.

2° Dans le chapitre III « Autres personnes habilités », l'article L. 1153-1 est ainsi créé : « Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions et manquements à l'article L. 1151-2. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus à l'article L. 511-15 du code de la consommation. ».

II- Le chapitre premier du Titre III du Livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L.5131-7 est ainsi créé : « Les établissements de fabrication et de conditionnement des produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-2, lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation, font certifier leurs pratiques de fabrication et de conditionnement par un organisme de certification préalablement accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »

2° L'article L5131-8 est ainsi modifié :

L'article L5131-8 est ainsi modifié :

a) au 1° après les mots « les modalités » sont insérés les mots « de gestion dématérialisée, » ;

b) au après le 3° est inséré l'alinéa suivant :

« 4° Les modalités de mise en œuvre du système de certification prévu à l'article L. 5131-7. »

Article 2

La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de la santé et de la prévention,
Aurélien Rousseau